

N° 4-3



Liberté • Égalité • Fraternité

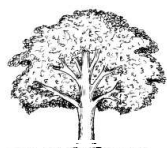
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



Avril 2010



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

PRÉFÈTE DE LA PRÉFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	367
<i>Arrêté n° 39/2010/018 du 25 mars 2010 portant fixation du tarif de prestation applicable au centre hospitalier intercommunal d'Arinthod, Orgelet et Saint-Julien pour l'exercice 2010.....</i>	<i>367</i>
<i>Arrêté n° 2010/097 du 31 mars 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à CHAMPAGNOLE, 50 Avenue de la République, au sein de la SELAS "Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale DOUARD MENTEUR" - N° FINESS de l'entité juridique : 39 000 110 5 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 564 0</i>	<i>367</i>
<i>Arrêté n° 2010/098 du 31 mars 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à MOREZ, 102 Rue de la République, au sein de la SELAS "Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale DOUARD MENTEUR" - N° FINESS de l'entité juridique : 39 000 110 5 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 565 7</i>	<i>367</i>
<i>Arrêté n° 2010/096 du 31 mars 2010 portant agrément de la SELAS "Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale DOUARD MENTEUR" sise à Champagnole, 50 Avenue de la République - N° FINESS : 39 000 110 5 - n° de SEL 39/09</i>	<i>368</i>
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE FRANCHE-COMTE.....	369
<i>Arrêté n° AP-2010- 7 – DREAL du 29 mars 2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – Société CHIMIREC CENTRE EST 39570 Montmorot</i>	<i>369</i>
<i>Arrêté n° AP – 2010- 6 – DREAL du 29 mars 2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – Société SEVIA 92400 Courbevoie</i>	<i>370</i>
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTÉ.....	371
<i>Arrêté du 8 avril 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/070410/F/039/S/005.....</i>	<i>371</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	372
<i>Arrêté n° 2010/79 du 31 mars 2010 modificatif portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS JURALLIANCE »</i>	<i>372</i>
<i>Arrêté n° 2010/80 du 31 mars 2010 modifiant l'autorisation de frais de siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale JURALLIANCE.....</i>	<i>373</i>
<i>Arrêté n° 2010/93 du 31 mars 2010 portant refus d'autorisation d'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de FOUCHERANS géré par l'Etablissement Public Educatif et Social de Dole - N° FINESS : 39 078 2274 ...</i>	<i>374</i>
<i>Arrêté n° 2010/94 du 31 mars 2010 portant refus d'autorisation d'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de géré par l'APEI de St Claude - N° FINESS : 39 078 2230</i>	<i>374</i>
<i>Arrêté n° 2010-95 du 31 mars 2010 portant refus de création d'un Village Répit Famille de 15 pavillons à St Lupicin (SAA et SAT).....</i>	<i>375</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	375
<i>Défrichements</i>	<i>375</i>
<i>Décision n° 180 du 6 avril 2010 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Jura</i>	<i>375</i>
<i>Arrêté DDT n° 2010-104 du 1^{er} avril 2010 portant désignation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la délégation du Jura.....</i>	<i>377</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 2010-170 du 8 avril 2010 portant approbation de la carte communale de la commune de LA BARRE</i>	<i>378</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	378
<i>Arrêté N° 39 2010 0028 CSPP du 16 mars 2010 portant agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire.....</i>	<i>378</i>
<i>Arrêté N° 39-2010-0034-CSPP du 31 mars 2010 portant agrément au titre des groupements sportifs.....</i>	<i>378</i>
<i>Lédo Rock.....</i>	<i>379</i>

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté N° 39/2010/018 du 25 mars 2010 portant fixation du tarif de prestation applicable au centre hospitalier intercommunal d'Arinthod, Orgelet et Saint-Julien pour l'exercice 2010

Article 1 - Le tarif de prestation applicable en régime commun et régime particulier au **centre hospitalier intercommunal d'Arinthod, Orgelet et Saint-Julien** est fixé comme suit à compter du **1^{er} avril 2010** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

30 - Soins de suite

207,05 €

Article 2 - Le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur de l'ARH et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Yves SIMERAY

Arrêté n° 2010/097 du 31 mars 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à CHAMPAGNOLE, 50 Avenue de la République, au sein de la SELAS "Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale DOUARD MENTEUR" - N°FINESS de l'entité juridique : 39 000 110 5 - N°FINESS de l'établissement : 39 078 564 0

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2002/184 du 26 février 2002 est modifié comme suit :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 50 Avenue de la République à CHAMPAGNOLE (Jura), inscrit sous le n°39/51 sur la liste départementale des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département du Jura, est exploité, à compter du 31 mars 2010, par la SELAS "Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale DOUARD MENTEUR", enregistrée sous le n° 39/9 sur la liste départementale des SEL de laboratoires d'analyses de biologie médicale du Jura, et dont le siège social est situé à Champagnole, 50 Avenue de la République.

Directeurs : Monsieur Pierre DOUARD, biologiste médical, pharmacien
Madame Joëlle MENTEUR, biologiste médical, pharmacien

ARTICLE 2 - Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au préfet du département du Jura.

ARTICLE 3 - Au regard de l'article R421-1 du code de la juridiction administrative, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours administratif :
- gracieux auprès de Madame la Préfète du Jura,
- hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Pour La Préfète et par délégation,
L'Inspecteur Hors Classe,
Jean-Marie HUTIN

Arrêté n° 2010/098 du 31 mars 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis à MOREZ, 102 Rue de la République, au sein de la SELAS "Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale DOUARD MENTEUR" - N°FINESS de l'entité juridique : 39 0 00 110 5 - N°FINESS de l'établissement : 39 078 565 7

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2002/185 du 26 février 2002 est modifié comme suit :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 102 Rue de la République à MOREZ (Jura), inscrit sous le n°39/53 sur la liste départementale des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département du Jura, est exploité, à compter du 31 mars 2010, par la SELAS "Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale DOUARD MENTEUR", enregistrée sous le n° 39/9 sur la liste départementale des SEL de laboratoires d'analyses de biologie médicale du Jura, et dont le siège social est situé à Champagnole, 50 Avenue de la République.

Directeur : Monsieur Jacques MENTEUR, biologiste médical, pharmacien

ARTICLE 2 - Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au préfet du département du Jura.

ARTICLE 3 - Au regard de l'article R421-1 du code de la juridiction administrative, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours administratif :
- gracieux auprès de Madame la Préfète du Jura,
- hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Pour La Préfète et par délégation,
L'Inspecteur Hors Classe,
Jean-Marie HUTIN

Arrêté n° 2010/096 du 31 mars 2010 portant agrément de la SELAS "Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale DOUARD MENTEUR" sise à Champagnole, 50 Avenue de la République - N°FINESS : 39 000 110 5 - n° de SEL 39/09

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 99/153 du 30 avril 1999 portant agrément de la SELARL "Laboratoire DOUARD MENTEUR" est abrogé.

ARTICLE 2 - Est inscrite, à compter du 31 mars 2010, sur la liste des SEL en exercice dans le département du Jura, sous le n° 39/09, la SELAS "Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale DOUARD MENTEUR", dont le siège social est fixé à CHAMPAGNOLE (Jura), 50 Avenue de la République.

Son capital social, fixé à 442.000 €, est divisé en 3505 actions réparties comme suit :

Monsieur Pierre DOUARD, associé professionnel en exercice	
Président	1751 actions
Madame Joëlle MENTEUR, associé professionnel en exercice	
Directeur général	420 actions
Monsieur Jacques MENTEUR, associé professionnel en exercice	
Directeur général	1332 actions
Madame Catherine DOUARD	
Tiers porteur	2 actions

ARTICLE 3 - La SELAS "Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale DOUARD MENTEUR" est autorisée à exploiter les laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

LABM situé 50 Avenue de la République à CHAMPAGNOLE (Jura)

N°FINESS : 39 078 564 0

**Directeur : Monsieur Pierre DOUARD, biologiste médical, pharmacien
Madame Joëlle MENTEUR, biologiste médical, pharmacien**

LABM situé 102 Rue de la République à MOREZ (Jura)

N°FINESS : 39 078 565 7

Directeur : Monsieur Jacques MENTEUR, biologiste médical, pharmacien

ARTICLE 4 - Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet et/ou d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 5 - Au regard de l'article R421-1 du code de la juridiction administrative, cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours administratif :
- gracieux auprès de Madame la Préfète du Jura,
- hiérarchique auprès de Madame le Ministre de la Santé et des Sports,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Pour La Préfète et par délégation,
L'Inspecteur Hors Classe,
Jean-Marie HUTIN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE FRANCHE-COMTE**

Arrêté n° AP-2010- 7 – DREAL du 29 mars 2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – Société CHIMIREC CENTRE EST 39570 Montmorot

ARTICLE 1. - La société CHIMIREC CENTRE-EST, dont le siège social est situé à MONTMOROT (39570), 9, Z.A.C. Les Toupes, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du JURA dans le respect strict du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 2. - Cet agrément entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et expire le 30 juin 2015.

ARTICLE 3. - Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées, peut entraîner la perte de l'agrément et de la consignation de 1500 euros effectuée auprès de la Caisse de Dépôts et Consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Besançon.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marie WILHELM

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° AP-2010-7-DREAL en date du 29 mars 2010
(extrait de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999)
Titre II : Obligations du ramasseur agréé**

Collecte des huiles usagées

Article 6 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

Article 8 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Arrêté n° AP – 2010- 6 – DREAL du 29 mars 2010 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées – Société SEVIA 92400 Courbevoie

ARTICLE 1. - La société SEVIA, dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400)- Energy Park II - 162/166 Boulevard de Verdun, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du JURA dans le respect strict du cahier des charges ci-annexé.

ARTICLE 2. - Cet agrément entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et expire le 30 juin 2015.

ARTICLE 3. - Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées, peut entraîner la perte de l'agrément et de la consignation de 1500 euros effectuée auprès de la Caisse de Dépôts et Consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Besançon.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marie WILHELM

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° AP-2010-6-DREAL en date du 29 mars 2010 (extrait de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999) Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 : Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les huiles "moteurs".

Article 8 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 : Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 : Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 : Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

Arrêté du 8 avril 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/070410/F/039/S/005

Article 1er :

L'auto-entreprise «AZUREHO SERVICES», dont le siège est situé 1 A Chemin de la Chaînée – 39120 Asnans Beauvoisin, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 7 Avril 2015 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- assistance administrative à domicile

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris cedex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète du Jura
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2010/79 du 31 mars 2010 modificatif portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « GCSMS JURALLIANCE »

Article 1 : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico - sociale dénommé « GCSMS JURALLIANCE » conclue entre l'APEI d'Arbois, l'APEI de St Claude et l'Association Franc-Comtoise Le Bonlieu pour la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées est approuvée ;

Article 2 : Le « GCSMS JURALLIANCE » a pour objet de constituer une plateforme technique au service des établissements et services gérés par les associations adhérentes dans les domaines de la gestion financière et administrative, gestion des ressources humaines, de la logistique et de l'informatique, de la veille juridique, conduite de projets, fonction achat, démarche qualité.

Cette plateforme technique est dénommée siège administratif commun.

Article 3 : Le GCSMS JURALLIANCE est composé des membres suivants :

- APEI d'Arbois, Salins les Bains, Villers - Farlay et sa Région – 27, rue du Petit Changin – 39600 Arbois, représentée par sa Présidente, Mme Françoise POUILLARD ;
- APEI de Saint-Claude et sa Région – 32, rue du Pont Central – 39200 St Claude, représentée par son Président, M. Gérard BARRET.
- Association Franc-Comtoise Le Bonlieu pour la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées – 28, avenue Eisenhower – 39100 DOLE, représenté par son Président, M. Bernard FAUVEY.

Article 4 : Le siège social du GCSMS JURALLIANCE est fixé 27, rue du Petit Changin – 39600 ARBOIS.

Article 5 : Le GCSMS JURALLIANCE est constitué pour une durée indéterminée.

La PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean – Marie WILHELM

Arrêté n° 2010/80 du 31 mars 2010 modifiant l'autorisation de frais de siège social du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale JURALLIANCE

Article 1 : L'autorisation de frais de siège social prévue à l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles est accordée au groupement de coopération sociale et médico sociale « Juralliance ».

Article 2 : Les prestations dont la prise en charge est autorisée au titre de l'article R 314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles portent sur la participation des services du siège social :

- A l'élaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- A l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- A la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R 314-28 ;
- A la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- A la conduite des études mentionnées à l'article R 314-61 ;
- A la réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle ;
- A l'élaboration des contrats prévus à l'article R 314-43-1.

Article 3 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des instances, services et établissements suivants :

- Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Vignes » à ARBOIS/CRAMANS ;
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Prestige Jura » à St Claude ;
- Foyer d'Hébergement « Les Fougères » - Rue Chauvin – 39600 Arbois ;
- Foyer d'Hébergement « Les Glycines » - Grande rue – 39600 Cramans ;
- Résidence du Parc à St Claude ;
- Maison d'Accueil Spécialisé « Les Pommiers » - Rue Chauvin – 39600 Arbois ;
- Foyer d'Accueil Médicalisé « Agathe » - Rue Chauvin – 39600 Arbois ;
- Foyer de Vie « Horizons » - 39600 Arbois ;
- Institut Médico Educatif (IME) à St Claude ;
- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à St Claude ;
- Institut Médico Educatif « Le Bonlieu » - 28, avenue Eisenhower -39104 Dole ;
- Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « Le Bonlieu » - 28, avenue Eisenhower -39104 Dole.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté, et peut faire l'objet d'une révision dans les formes de l'octroi.

Elle peut également être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 5 : Conformément à l'article R 314-93, la répartition, entre les instances, services et établissements cités à l'article 3, la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux est fixée comme suit :

- 4 % des charges brutes des sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos des établissements et services cités à l'article 3, gérés par l'APEI d'Arbois ;-
- 3% des charges brutes d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos des établissements et services cités à l'article 3, gérés par l'APEI de St Claude. Ce taux est augmenté de 0,25% chaque année pour obtenir une participation de 4% en 2013 ;
- 4% des charges brutes d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos des établissements et services cités à l'article 3 intitulés « Le Bonlieu »
- 6 % de la valeur ajoutée produite par le budget commercial de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail ;
- Produits financiers issus des placements des disponibilités de trésorerie des établissements cités à l'article 3, conformément à l'article R 314-95 (IV), à hauteur de 35 000 €.

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

La PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean – Marie WILHELM

Arrêté n° 2010/93 du 31 mars 2010 portant refus d'autorisation d'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de FOUCHERANS géré par l'Etablissement Public Educatif et Social de Dole - N°FINESS : 39 078 2274

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'Etablissement Public Educatif et Social (ETAPES) pour l'extension de 20 places de l'établissement et service d'aide par le travail « ETP Synergie ».

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 peut être accordée, en tout ou partie, dans un délai de 3 ans sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et de familles si le coût de fonctionnement se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

La PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean – Marie WILHELM

Arrêté n° 2010//94 du 31 mars 2010 portant refus d'autorisation d'extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de géré par l'APEI de St Claude - N°FINESS : 39 078 2230

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'APEI de St Claude pour l'extension de 11 places de l'établissement et service d'aide par le travail « Prestige Jura ».

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 peut être accordée, en tout ou partie, dans un délai de 3 ans sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et de familles si le coût de fonctionnement se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

La PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean – Marie WILHELM

Arrêté n° 2010-95 du 31 mars 2010 portant refus de création d'un Village Répît Famille de 15 pavillons à St Lupicin (SAA et SAT)

Article 1 – L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée au GCSMS « Les Cizes »

Article 2 – L'autorisation visée à l'article 1 peut être accordée, en tout ou partie, dans un délai de 3 ans sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1 si le coût de fonctionnement se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou publication pour les tiers.

Article 4 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au GCSMS « Les Cizes ».

Article 5- En application des dispositions du III de R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

La PREFETE DU JURA,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Défrichements

Arrêté DDT n°2010/166 du 6 avril 2010 portant autorisation de défrichement sur la commune de POLIGNY par M. Jean MONVOISIN, pour aménagement d'un jardin privatif.

Arrêté DDT n°2010/172 du 8 avril 2010 portant autorisation de défrichement sur la commune de CHATELNEUF par la Fédération départementale des chasseurs du Jura, pour réhabilitation de la zone humide de Panesière.

L'original de ces documents peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires - Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt

Décision n° 180 du 6 avril 2010 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Jura

Monsieur Pascal Berthaud, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Jura, en vertu de la décision n° 178 du 1^{er} avril 2010 de Madame la Préfète, déléguée de l'Anah dans le département.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Norbert Tissot, responsable du bureau du logement privé et de la rénovation urbaine à la direction départementale des Territoires du Jura, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (4) (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Tissot, responsable du bureau du logement privé et de la rénovation urbaine à la direction départementale des Territoires du Jura, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L 301-5-1 ou L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Ghislaine Clément et Messieurs Philippe Bouillo et Gérard Marmet, instructeurs, aux fins de signer :

- les récépissés de dossier de dossier ;

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 6 avril 2010.

Le délégué adjoint de l'Agence dans le Jura
Pascal Berthaud

Arrêté DDT n° 2010-104 du 1^{er} avril 2010 portant désignation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la délégation du Jura

Article 1 : La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

A) Membres de droit :

- 1) Mme la Préfète, déléguée de l'Agence dans le département, exerçant la fonction de Présidente ou son représentant,
- 2) M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant.

B) Membres nommés :

- 1) Représentant des propriétaires :

- M. Desfarges Pierre, 10 rue Henri Dunant 39000 Lons-le-Saunier, représentant la Chambre Syndicale des Propriétaires et copropriétaires du Jura (CSPC),

Suppléant :

- M. Saintot Gabriel, 183 chemin des Combes 39570 Chille, représentant la CSPC.

- 2) Représentant des locataires :

Titulaire :

- Mme Bièvre Arlette, 25 rue François Bussenet 39000 Lons-le-Saunier, représentant l'UDAF.

Suppléant :

- M. Nocerino Daniel, 14 avenue Foch 39500 Tavaux, proposé par l'UDAF, représentant l'UDAF.

- 3) Personnes qualifiées pour leurs compétences en matière d'habitat et du point de vue social :

Titulaires :

- Melle Martinet Agnès, directrice de l'ADIL, Maison de l'Habitat 32 rue Rouget de Lisle 39000 Lons-le-Saunier.

- M. Bourgeois Daniel, 35 rue Robert Schumann 39000 Lons-le-Saunier, membre de l'Association des Propriétaires

(ADP).

Suppléants :

- Mme Charlonai-Dessoly Nathalie, directrice-adjointe de l'ADIL.

- M. Branchard Pascal, route de Grusse 39570 Saint Laurent la Roche, membre de l'ADP.

- 4) Représentants des associés collecteurs d'Action Logement :

Titulaires :

- Melle Stortz Floriane, directrice territoriale d'Entreprises Habitat, 49 rue du commerce 39000 Lons-le-Saunier,

- M. Boisson Hugon Jean-Louis, directeur financier territorial d'Entreprises Habitat, 49 rue du Commerce 39000 Lons-le-Saunier.

Suppléants :

- Mme Lecercq Francine, attaché de direction à Entreprises Habitat 49 rue du Commerce 39000 Lons-le-Saunier,

- Mme Rousseau Catherine, chargée d'activités sociales et locatives à Entreprises Habitat, 49 rue du Commerce 39000 Lons-le-Saunier.

Article 2 : Mme la Préfète, déléguée de l'Agence dans le département, Présidente ou son représentant a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 3 : Les opérateurs des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Programmes d'intérêt général (PIG) seront invités en tant que de besoin aux travaux de la commission, ainsi que les représentants des collectivités territoriales concernés par une OPAH ou un PIG.

Article 4 : Le précédent arrêté préfectoral du 5 juin 2007 est abrogé.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté préfectoral n° 2010-170 du 8 avril 2010 portant approbation de la carte communale de la commune de LA BARRE

L'original de ces documents peut être consulté à la direction départementale des Territoires.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° 39 2010 0028 CSPP du 16 mars 2010 portant a grément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire

ARTICLE 1er

L'association ci-dessous est fondée à bénéficier de l'agrément préfectoral au titre de l'éducation populaire et de la jeunesse

Titre de l'association	Date de déclaration en préfecture	Date d'agrément	Numéro d'agrément
Bol d'Air	26/06/2006	16/03/2010	39-J-01-2010

ARTICLE 2

Chaque association adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura le procès verbal de l'assemblée générale statutaire, le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé et le rapport annuel d'activités.

En cas de dissolution, la délibération de l'assemblée générale la prononçant (ou le récépissé de déclaration en préfecture) sera transmise à la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 3

L'agrément peut être retiré :

- pour tout motif grave,
- ou lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et par le décret 2002-571 susvisés
- ou lorsque l'association ne justifie plus d'une activité conforme à son objet ;

Pour la Préfète du Jura,
et par délégation
la directrice départementale,
Sylvie HIRTZIG

Arrêté N°39-2010-0034-CSPP du 31 mars 2010 portant agrément au titre des groupements sportifs

ARTICLE 1er

Les associations ci-dessous sont fondées à bénéficier de l'agrément préfectoral au titre des groupements sportifs :

Titre de l'association	Date de déclaration en préfecture	Date d'agrément	Numéro d'agrément
Basket Orgelet Club	24/07/2000	31/03/2010	39 S 02 2010
Lédo Rock	21/10/1988	31/03/2010	39 S 03 2010
USTD Hand Ball	16/06/1997	31/03/2010	39 S 04 2010

ARTICLE 2

Les associations adresseront chaque année à la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura le procès verbal de l'assemblée générale statutaire, le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé et le rapport annuel d'activités.

En cas de dissolution, la délibération de l'assemblée générale la prononçant (ou le récépissé de déclaration en préfecture) sera transmise à la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 3

L'agrément peut être retiré pour tout motif grave prévu à l'article R 121-5 du Code du Sport et non respect des conditions d'agrément relatif à l'agrément des groupements sportifs.

Pour la Préfète du Jura,
et par délégation,
La directrice départementale
Sylvie HIRTZIG

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achevé d'imprimer le 15 avril 2010

Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura